

PREFECTURE DE L'YONNE

85/00157

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139

89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.72.55.70
Télécopie : 86.72.55.01

Commune de SEIGNELAY

ARRETE PREFCTORAL

– déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour des puits des Grands Prés et des Prés de la Rivière situés à SEIGNELAY.

– autorisant la dérivation des eaux souterraines,

– autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines :

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution :

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1994 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

– préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du puits des Grands Prés et des Prés de la Rivière situés à SEIGNELAY ;

– hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

– parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de SEIGNELAY, HAUTERIVE et HERY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de SEIGNELAY, HAUTERIVE et HERY du 14 février au 3 mars 1994 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 21 mars 1994 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 21 décembre 1994 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 juillet 1994 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des puits des Grands Prés et des Prés de la Rivière situés à SEIGNELAY ;

Article 2

Les périmètres de protection immédiate seront constitués par les limites de la parcelle cadastrée actuellement en section B sous le numéro 247 lieu-dit « les Grands Prés », ainsi que les parties de parcelles cadastrées ZC 11, 12 et 13, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

Ils resteront clôturés et propriété de la Commune de SEIGNELAY, interdits de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

le forage de puits,

l'ouverture de toute excavation et notamment de carrières dont l'exploitation sera interdite,

l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,

le déversement dans le sol d'eaux usées de toute nature,

le dépôt sur le sol naturel d'ordures ménagères, d'immondices et de détritus de toute nature, de déchets agricoles, de matériaux de démolition,

l'emploi des engrais chimiques ou naturels, ainsi que des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera autorisé sous la réserve expresse que ces produits ne seront épandus ou appliqués qu'en quantités normales conformément aux usages locaux et qu'il n'en sera pas constitué de dépôts à l'intérieur de ce périmètre,

toute modification de la surface topographique susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles et de provoquer leur stagnation.

Les fossés bordant les chemins traversant l'aire de ce périmètre seront rendus étanches et auront une pente suffisante pour permettre l'évacuation des eaux vers l'extérieur de ce périmètre.

Le chemin d'accès au puits P1 pourrait être réhaussé de manière à ce que l'on puisse accéder à l'ouvrage en période d'inondation du site.

La carrière subsistant à proximité de l'aire de protection immédiate du puits P2 devrait être remblayée avec des matériaux naturels, sols et roches naturels, à l'exclusion de tous matériaux polluants et solubles, afin d'empêcher la stagnation des eaux en période de crue de la rivière et l'arrivée trop directe dans l'ouvrage de captage d'eaux superficielles.

L'implantation d'une peupleraie dans le périmètre de protection rapprochée est autorisée.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur la plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale, notamment :

la constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 décembre 1917, et installations classées relevant de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, ne pourront être autorisés sans l'Avis préalable des parties concernées,

les constructions d'habitation existantes (Ferme du Haras, Ferme du Château, la Croix, les Quatre-Vingts Besaces, la Rue Feuillée, le Moulin Baudoin, réparties sur les trois communes de SEIGNELAY, HAUTERIVE et HERY) ou qui pourront exister seront soumises à la réglementation sanitaire départementale.

l'ouverture et l'exploitation des carrières de sables et de graviers seront soumises à la réglementation en vigueur qui sera appliquée sans dérogation.

En outre, ces carrières devront satisfaire aux prescriptions suivantes :

1. Protection contre le ruissellement

Les eaux des ruisseaux, fossés, drains existants ou susceptibles d'être créés seront détournées des plans d'eau des carrières où elles ne pourront s'écouler en période normale ; les travaux de dérivation seront assez durables de façon à résister aux crues locales ou générales. En fin d'exploitation, les communications directes avec la rivière seront interrompues dans des conditions à fixer dans chaque cas particulier, de façon à empêcher que des arrivées d'eau sans filtration par les alluvions puissent avoir lieu.

2. Remblaiement

Le remblaiement s'il est opéré ne pourra avoir lieu qu'à partir de produits naturels imputrescibles et insolubles à l'exclusion de tous déchets organiques ou industriels. Toutes les fois que le remblaiement d'une carrière sera envisagé à partir de substances autres que les produits extraits de la même carrière et non utilisés, il sera soumis à autorisation préfectorale qui ne sera accordée qu'après consultation des conseils d'hygiène délibérant après avis d'un géologue qualifié.

3. Utilisation :

L'utilisation des plans d'eau subsistants après la fin d'exploitation de la carrière sera strictement limitée et soumise dans chaque cas particulier à autorisation préfectorale accordée après consultation des Conseils d'hygiène. Seront interdits dans ces plans d'eau tous apports de matières organiques et en particulier celles nécessaires à la pisciculture. La navigation à voile pourra y être autorisée à l'exclusion des engins à moteur. Pour garantir l'application des restrictions d'usage ci-dessus énumérées, les plans d'eau seront clos (clôture légère au moins) et l'accès du public y sera interdit ou réglementé.

NB : les prescriptions relatives aux carrières ouvertes dans le périmètre de protection éloignée s'appliqueront non seulement aux parties des carrières situées dans ce périmètre, mais aussi à la totalité des carrières ayant une partie de leur plan d'eau, si minime soit-elle, dans ce périmètre.

Seront réputées formant une seule et même carrière pour l'application de ces prescriptions, deux carrières dont les plans d'eau seront situés à moins de 15 m l'un de l'autre.

L'ouverture ou l agrandissement de gravières dans le périmètre de protection éloignée ainsi que l'établissement d'installations de criblage de matériaux devront être soumis, avant toute autorisation, à un avis circonstancié de géologue agréé qui pourra prescrire un certain nombre de contraintes voire d'interdictions, afin de préserver la qualité et la quantité des eaux du champ captant.

En cas de pollution accidentelle de l'environnement du captage (déversement de produits chimiques ou d'hydrocarbures le long de la D 84, pollution grave du Serein en amont du captage,...), les opérations de pompage seront suspendues jusqu'à ce qu'il soit prouvé que tout risque de contamination des eaux captées peut être écarté.

Article 3

La Commune de SEIGNELAY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans les puits des Grands Prés et des Prés de la Rivière.

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de SEIGNELAY ne pourra 45 m³/h pour chacun des puits (P1 et P2).

La Commune de SEIGNELAY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de SEIGNELAY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 21 octobre 1988, la Commune de SEIGNELAY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, les Maires de SEIGNELAY, d'HAUTERIVE et de HERY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

1 MARS 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Charles AZERAD

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué,

Michel VANIN

